

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023-57 du 24 février 2023
portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre
des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat
comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont
définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans le domaine des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- promouvoir le partenariat technologique et vulgariser les opportunités d'affaires ;
- définir et établir les relations de coopération avec les chambres consulaires et des métiers ainsi qu'avec les syndicats patronaux et les organisations non gouvernementales œuvrant dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- définir et établir les relations avec les autres ministères intéressés, dans les domaines des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation du ministère ;
- appuyer techniquement les services centraux et extérieurs du ministère en matière de digitalisation ;
- assister les directions, les établissements sous tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique et veiller à la connectivité internet ;
- animer le site web et les plateformes numériques du ministère ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- élaborer le plan annuel de communication digitale et veiller au marketing digital ;
- gérer les relations avec la presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de petites et moyennes entreprises et d'artisanat ;
- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion des émissions, des programmes et des documents audiovisuels dans le domaine de sa compétence.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service d'exploitation et informatique ;
- le service du marketing digital ;
- le service de la communication ;
- le service des relations avec les médias.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale des petites et moyennes entreprises ;
- la direction générale de l'artisanat.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- l'agence congolaise pour la création des entreprises ;
- la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises ;

- le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement de très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le fonds d'intervention et de promotion de l'artisanat ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

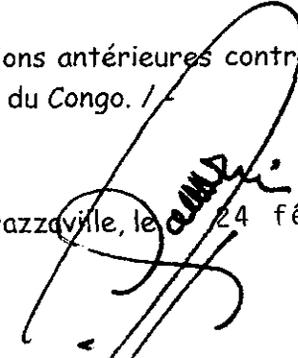
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. / -

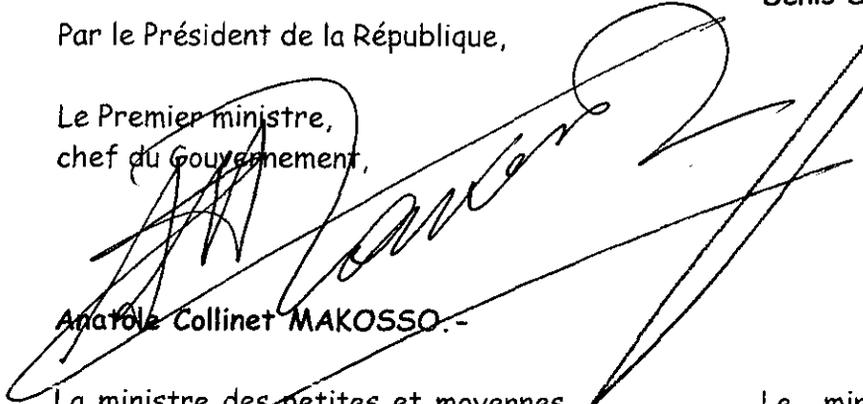
2023-57

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023

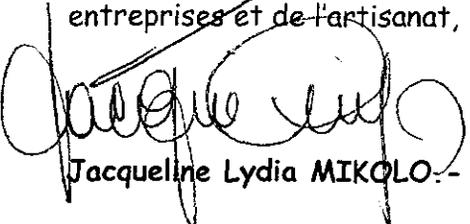

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

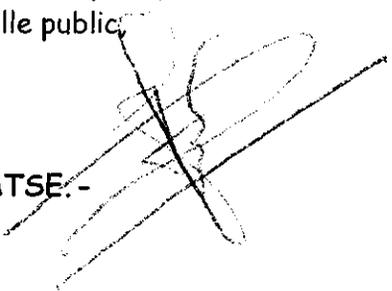
La ministre des petites et moyennes
entreprises et de l'artisanat,


Jacqueline Lydia MIKOLO.-

Le ministre de l'économie et des
finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-